

## **VD\_OMNI PS.2009.0047 vom 22. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0047)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0047 du 22 octobre 2009

IT: VD\_OMNI PS.2009.0047 del 22 ottobre 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | En omettant de déclarer à l'autorité concernée la titularité de plus de 60'000 actions et de trois comptes bancaires, la réception d'un montant de 10'000 fr. sur son compte bancaire ainsi que l'exercice d'activités potentiellement lucratives au sein de deux sociétés, le recourant a failli à son devoir de renseignement et de collaboration. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la décision de l'autorité intimée diminuant son forfait RI de 15 % pendant six mois. La quotité de la sanction se situe en outre dans les limites définies par la jurisprudence et ne procède pas d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation au vu des manquements du recourant. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité concernée reproche au recourant d'avoir volontairement dissimulé le capital-actions de A. \_\_\_\_\_ SA de 62'610 fr. dont il était détenteur, la somme de 10'000 fr. reçue de Z. \_\_\_\_\_ ainsi que le fait qu'il était garant de Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. Elle a dès lors pris la décision de diminuer le forfait du recourant de 15 % pendant une durée de six mois à titre de sanction. Saisie d'un recours, l'autorité intimée a en outre retenu que le recourant avait dissimulé l'existence de comptes bancaires dont il était titulaire. Elle a pour le surplus relevé que le recourant avait été sanctionné à juste titre et confirmé la décision de l'autorité concernée. S'agissant des comptes bancaires non déclarés à l'autorité concernée, le recourant allègue que deux d'entre eux étaient liés à ses fonctions d'employé de Y. \_\_\_\_\_ Sàrl et A. \_\_\_\_\_ SA et que partant l'argent qui y était déposé ne lui appartenait pas. Le troisième compte était lié à son compte postal principal et présentait un solde de 50 fr. qui n'était pas de nature à modifier son droit aux prestations. Concernant les actions de A. \_\_\_\_\_ SA, le recourant conteste être titulaire de 62'610 actions d'une valeur nominale d'un francs. Il relève en outre que le transfert de ces actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration. Il en conclut que dans la mesure où ces actions n'étaient pas réalisables au moment de sa demande RI, cet élément de fortune n'était pas de nature à modifier son droit aux prestations. a) aa) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). Aucune disposition spéciale n'étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité en matière de droit aux prestations sociales, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non

pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). bb) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) règle l'action sociale cantonale qui comprend notamment le RI (art. 1 al. 2 LAVS). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 2 et 27 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales. La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès de personnes ou organismes concernés pour éviter leur prise en charge financière (art. 3 LASV). L'aide sociale n'est pas versée lorsque, de fait, un proche (parent, concubin, ami), a effectivement fourni une prestation; dans ce genre d'hypothèse, les organes de l'aide sociale considèrent que les besoins fondamentaux de l'intéressé ont été satisfaits par de telles prestations, de sorte que l'aide sociale, subsidiaire, n'a plus à être servie (cf. arrêt PS.2007.0102 du 13 décembre 2007 consid. 2 p. 4 et les réf. citées). La prestation financière du RI est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à sa charge (art. 31 al. 2 LASV). Le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas un montant de 8'000 fr. pour un couple marié ou concubin, augmenté de 2'000 fr. par enfant à charge, mais ne pouvant dépasser 10'000 fr. par famille (art. 18 RLASV). Sont notamment considérés comme fortune les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (art. 19 al. 1 let. b RLASV). De plus, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLASV). Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (art. 45 LASV). b) En l'espèce, le recourant a sollicité des prestations du RI en février 2007. A cette époque, et contrairement à ce qu'il allègue, il était titulaire de 62'610 actions de A. \_\_\_\_\_ SA, ce qu'il n'a pas déclaré. Il a également omis de signaler qu'il était encore actif dans la société Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. Quelques semaines plus tard, son compte bancaire a été crédité d'un montant de 10'000 fr. avec l'indication de motif de paiement "Achat actions A. \_\_\_\_\_", ce dont il n'a pas non plus informé l'autorité concernée. Le recourant rétorque que les actions de A. \_\_\_\_\_ SA n'avaient pratiquement plus aucune valeur au moment où il a entrepris les démarches en vue d'obtenir le RI. Par ailleurs, il

affirme que le montant de 10'000 fr. versé sur son compte correspond à un prêt octroyé par un ami proche qui souhaitait l'aider. Il ressort de la lettre adressée par cet ami à l'autorité concernée que ce dernier s'est laissé le choix d'être remboursé en argent ou par le transfert d'actions de la société A. \_\_\_\_\_ SA. Dans la mesure où cette tierce personne n'a pas exclu la possibilité d'acquérir des actions de cette société, à tout le moins à l'époque du prêt en février 2007, l'on en déduit que celles-ci conservaient une certaine valeur, même si inférieure à leur valeur nominale. Quoiqu'il en soit, il n'appartenait pas au recourant de juger s'il y avait lieu ou non de déclarer ces éléments de fortune. La loi prévoit clairement que la personne qui dépose une demande en vue d'obtenir le RI doit déclarer toutes les sources de revenus qu'elle peut percevoir et tous les éléments de fortune dont elle peut être en possession. C'est à l'autorité qu'il incombe ensuite d'évaluer si, parmi ces éléments déclarés, certains sont irrelevants. C'est d'ailleurs ce qui est expressément rappelé sur les formules ad hoc remplies par les requérants. Il appartenait dès lors au recourant de déclarer la titularité de ces actions à l'autorité concernée. En omettant de le faire, il a failli à son devoir de renseignement. Il en va de même du montant de 10'000 fr. crédité sur son compte bancaire quelques 20 jours après le dépôt de sa demande RI. Le recourant était également tenu d'en informer l'autorité concernée. Cette dernière est seule habilitée à juger si ce montant devait être retenu dans le calcul de son droit au RI. Le recourant perd en outre de vue que le RI revêt un caractère absolument subsidiaire, y compris à l'aide que pourraient fournir des proches. Il ne peut dès lors d'emblée affirmer que le versement de cette somme n'aurait eu aucune incidence sur son droit aux prestations. Par ailleurs, l'autorité intimée a relevé que le recourant avait encore omis de déclarer la titularité de trois autres comptes bancaires en sus des deux qu'il avait mentionnés dans sa demande. De par son devoir de collaboration, le recourant était tenu de déclarer les deux comptes dont il allègue qu'ils appartenaient aux sociétés A. \_\_\_\_\_ SA et Y. \_\_\_\_\_ Sàrl, ceci d'autant plus qu'il exerçait des fonctions dirigeante au sein de ces deux sociétés. Il devait en outre déclarer le troisième compte privé, à savoir un compte épargne, cela nonobstant la modicité du montant déposé. Enfin, le recourant n'a pas non plus informé l'autorité concernée de ses activités pour le compte de Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. Il prétend que celles-ci avaient pris fin suite à son licenciement intervenu le 29 septembre 2006 pour le 31 octobre 2006. Il ressort toutefois du dossier, en particulier de la décision d'inaptitude au placement rendue par l'ORP le 27 juillet 2007, que le recourant poursuivait ses activités tant pour le compte de Y. \_\_\_\_\_ Sàrl que de A. \_\_\_\_\_ SA. Même si ces activités ne lui procuraient aucun revenu, il devait en informer l'autorité concernée qui a besoin de connaître l'ensemble de la situation d'un requérant pour pouvoir statuer sur son droit au RI. Là encore, le recourant a failli à son devoir de renseignement et de collaboration. Au vu de l'omission du recourant de déclarer la titularité de plus de 60'000 actions et de trois comptes, dont un compte épargne privé, de la réception d'un montant de 10'000 fr. sur son compte bancaire ainsi que de l'exercice d'activité potentiellement lucrative au sein de deux sociétés, c'est à juste titre que l'autorité concernée a pris la décision de le sanctionner. S'agissant de la quotité de la sanction, l'on relèvera qu'elle se situe dans les limites définies par la jurisprudence et que, au vu des manquements du recourant, elle ne relève pas d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée (cf. arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008; PS.2009.0024 du 8 octobre 2009 et les références citées).

## **E. 2**

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens

(art. 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.